

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CAMPING MUNICIPAL DU BOIS DU BOUQUET**

(Affichage obligatoire : Arrêté interministériel du 11/01/1993)

Adopté par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2023

1° - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant (Régisseur de Recettes).

Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal "Le Bois du Bouquet" à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2° - FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3° - INSTALLATION

La tente, la caravane, le van aménagé ou le camping-car et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Les caravanes à double essieux ne sont pas autorisées sur le camping.

4° - BUREAU D'ACCUEIL

Voir horaires d'ouvertures affichées à l'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers, les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5° - REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil **doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.**

Les saisonniers sont informés sur leur convention des modalités de leurs règlements.

6° - BRUIT ET SILENCE ; ANIMAUX

a) BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camp doivent éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les microphones sont interdits sur l'ensemble du camping (sanitaires et emplacements compris). Les appareils sonores, autorisés uniquement sur les emplacements, doivent être réglés en conséquence. Ils sont interdits dans les sanitaires.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 23 heures et 8 heures.

b) ANIMAUX

Dès l'entrée dans le camping, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés.

Les chiens de 1ère catégorie et de 2ème catégorie sont interdits.

Les chiens et autres animaux domestiques ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au terrain de camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables, mais tenus en laisse en permanence.

7 - VISITEURS

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le camping, le campeur qui les reçoit doit être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.

Après avoir été autorisés par le responsable du camping, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Aucune installation (tente, caravane, van aménagé, camping-car...), véhicule ou personne supplémentaire n'est acceptée sur les emplacements sans accord préalable du camping. L'expulsion sera systématique.

8° - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de :
10 km/heure.

La circulation est interdite entre 22 heures et 8 heures.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9° - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Les installations du camping doivent être respectées.

- Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.
- Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet, situées à l'arrière des blocs sanitaires.
- Le campeur s'engage à maintenir son emplacement dans l'état, dans lequel il l'a trouvé à son entrée (propre, sans ordures ménagères, emballages et tout autre encombrant).
- Les ordures ménagères, les emballages ménagers, les papiers et les verres doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet à l'entrée du camping. Des affiches concernant le respect du tri sélectif sont affichées à l'accueil et des flyers mis à disposition.
- Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
- L'étendage du linge est toléré, à condition qu'il soit resté discret et ne gêne pas les voisins.
- Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations, de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.
- Toute dégradation commise aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Le travail du responsable présent sur le camping doit être respecté (entretien des sanitaires, locaux, poubelles...).

10° - SÉCURITÉ

Le code qui permet d'ouvrir et de fermer la barrière est transmis aux usagers du camping à leur arrivée. Ils en sont les uniques détenteurs.

a) INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, ...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, prévenir les secours puis aviser immédiatement le responsable du camping. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

b) VOL

La Direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation.

Toute personne suspecte doit être signalée.

c) ALERTE MÉTÉO

En cas d'alerte météo, émanant de la préfecture, le point de rassemblement se fait sur le terrain sablé derrière le camping. La salle des fêtes, située à proximité pourra servir de refuge en cas d'alerte.

11° - JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12° - GARAGE MORT

Il est possible de laisser du matériel sur l'emplacement réservé et non occupé.
Le garage mort est soumis à tarification.

13° - AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis à chaque campeurs.

14° - INFRACTION AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Une fiche concernant les règles de vie est remise aux usagers et doit être respectée.

En cas de non-respect du règlement intérieur ou d'infraction grave et après mise en demeure, le responsable du camping peut résilier le contrat et/ou faire appel aux forces de l'ordre.

15° - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les données sont traitées par la mairie de Moutiers-les-Mauxfaits afin d'assurer la gestion des réservations. Elles seront conservées pendant une année puis archivées pendant 10 ans. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification ou de suppression en vous adressant directement à la mairie de Moutiers-les-Mauxfaits. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL).

Fait à MOUTIERS-les-MAUXFAITS,
Le 30 janvier 2024,

Le Maire,
Christian AIMÉ,

